

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20201012-006****du 12 octobre 2020****n°006****page 1/4****EXTRAIT:****GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION**Nombre de membres en exercice :****PRESENTS (22) : M.ABELIN, M.MICHAUD, M.COLIN, M.PEROCHON, Mme AZIHARI, M.DROIN, M.MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M.JUGE, M.CHAINE, Mme LAVRARD, M.PREHER, Mme GODET, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M.AURIAULT, M.MEUNIER, M.BAILLY, M.BONNARD, M.BRAGUIER, Mme BRAUD****POUVOIRS (3) : M.PICHON donne pouvoir à M.ABELIN
M.CIBERT donne pouvoir à Mme LAVRARD
M.TARTARIN donne pouvoir à M.BAILLY****EXCUSES (1) : M.BOISSON**

Nom du secrétaire de séance : Hindeley MATTARD

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON**OBJET : Modification du régime indemnitaire**

Le régime Indemnitaire relatif aux Fonctions Sujétions de l'Expertise et Expérience Professionnelle (RIFSEEP) de Grand Châtellerault a été institué par la délibération n°2 du bureau communautaire du 5 novembre 2018. Cette délibération a fixé de nouvelles modalités d'attribution et l'a mis en place pour les cadres d'emplois alors présents dans les effectifs.

En 2020, à l'occasion de recrutements, deux cadres d'emplois supplémentaires (administrateur et infirmier) ont dû être ajoutés pour permettre le versement du régime indemnitaire.

Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 a prévu que le président d'un établissement public de coopération intercommunale exerce par délégation l'ensemble des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles mentionnées du 7^e au 13^e alinéas de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales. C'est pourquoi, un arrêté du Président de Grand Châtellerault, pris le 22 juin 2020 et transmis en préfecture le 24 juin 2020, a déterminé les modalités de mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois précités. Cet arrêté n'a fait l'objet d'aucune observation du contrôle de légalité de la sous-préfecture.

Le comptable public conteste la légalité de cet arrêté au motif que l'ordonnance n°2020-391 ne permettait la prise de décision que d'éléments relevant de l'état d'urgence et de la crise sanitaire Il demande donc l'adoption d'une délibération.

Les observations du comptable transmises le 31 août n'ont pu être prises en compte pour la séance du bureau du 7 septembre 2020. La présente délibération a pour objet de répondre à la demande du comptable.

* * * * *

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriale relatif aux délégations des attributions du conseil communautaire,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20201012-006****du 12 octobre 2020****n°006****page 2/4**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents non titulaires,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire,

VU l'article 11 I 8° de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2014- 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale

VU l'arrêté du 14 novembre 2017 pris pour l'application aux préfets affectés sur un poste territorial, et aux représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les avis rendus par les comités techniques des 27 avril, 4 mai, 5 juillet et 12 juillet 2018,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 22 juin 2020 relative aux délégations du conseil communautaire au président, délibération qui confirme la délégation de l'organe délibérant au président jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020,

VU la délibération n° 2 du bureau du 5 novembre 2018 portant modification du régime indemnitaire,

VU l'arrêté n° 1452 du 22 juin 2020 relatif à la modification du régime indemnitaire,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer le Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions Sujétions de l'Expertise et Expérience Professionnelle (RIFSEEP) pour le cadre d'emplois des administrateurs et des infirmiers territoriaux en soins généraux

CONSIDÉRANT que la délibération n°2 du bureau du 5 novembre 2018 définit les principes d'attribution de ce régime indemnitaire

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- de fixer les montants du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des administrateurs comme suit :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLETAULT**Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20201012-006****du 12 octobre 2020****n°006****page 3/4**

Groupe fonction	Sous groupe fonction	Fonctions	IFSE Taux maxi annuel	CIA taux maxi annuel
Cadre d'emplois des administrateurs				
A1	A1-1	Management stratégique, décision et arbitrage sur l'intégralité de l'établissement	49 980 €	8 820 €
	A1-2	Management stratégique, décision et arbitrage sur sa délégation		
A2	A2-1	Encadrement de cadres ou d'un effectif d'agents important, coordination et arbitrage portant sur des missions complexes	46 920 €	8 260 €
	A2-2	Encadrement de cadres ou d'un effectif d'agents important, coordination et arbitrage portant sur des missions complexes (transitoire)		

- de fixer les montants du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (en référence au corps équivalent transitoire d'assistants de service social des administrations de l'Etat) comme suit :

Groupe fonction	Sous groupe fonction	Fonctions	IFSE Taux maxi annuel	CIA taux maxi annuel
Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux				
A1	A1-1	Management stratégique, décision et arbitrage sur l'intégralité de l'établissement	19 480 €	3440€
	A1-2	Management stratégique, décision et arbitrage sur sa délégation		
A2	A2-1	Encadrement de cadres ou d'un effectif d'agents important, coordination et arbitrage portant sur des missions complexes	19 480€	3440€
	A2-2	Encadrement de cadres ou d'un effectif d'agents important, coordination et arbitrage portant sur des missions complexes (transitoire)		
A3	A3-1	Encadrement, coordination et arbitrage sur un domaine d'activités	19 480€	3440€
	A3-2	Fonctions d'encadrement, de coordination nécessitant une expertise		
A4	A4-1	Fonctions d'expertise technique ou thématique permettant l'accompagnement des décisions	15 300€	2700€
	A4-2	Fonctions de cadre de proximité		

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20201012-006

du 12 octobre 2020

n°006

page 4/4

- de l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois des administrateurs et des infirmiers territoriaux en soins généraux à compter de leur prise de fonction.

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget principal 2020.

Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
L'adjointe au directeur des affaires juridiques et
institutionnelles,
Patricia BULAN